

Bulletin officiel n° 17 du 28 avril 2011

Sommaire

Organisation générale

Administration centrale du MENJVA et du MESR

Attributions de fonctions

arrêté du 29-3-2011 (NOR : MENA1100153A)

Enseignements primaire et secondaire

Sections internationales de chinois

Programme de l'enseignement de la discipline non linguistique mathématiques en classe de première

arrêté du 15-2-2011 - J.O. du 29-3-2011 (NOR : MENE1104858A)

Sections binationales

Liste des établissements proposant une section binationale Bachibac

arrêté du 2-3-2011 - J.O. du 31-3-2011 (NOR : MENE1106209A)

Sections binationales

Liste des établissements proposant une section binationale Esabac

arrêté du 7-3-2011 - J.O. du 31-3-2011 (NOR : MENE1106701A)

Actions éducatives

Campagne de la Quinzaine de l'école publique 2011

note de service n° 2011-057 du 30-3-2011 (NOR : MENE1108558N)

Enseignement privé

Conseil supérieur de l'Éducation statuant en formation contentieuse et disciplinaire

décision du 16-3-2011 (NOR : MENJ1100160X)

Personnels

Chefs de travaux

Fonction

circulaire n° 2011-056 du 4-4-2011 (NOR : MENH1106385C)

Mouvement

Affectation des personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna - rentrée 2012

note de service n° 2011-065 du 18-4-2011 (NOR : MENH1108211N)

Listes d'aptitude

Accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés

note de service n° 2011-061 du 1-4-2011 (NOR : MENF1104046N)

Listes d'aptitude

Accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat aux échelles de rémunération de professeur certifié et de professeur d'EPS

note de service n° 2011-062 du 1-4-2011 (NOR : MENF1104191N)

Listes d'aptitude exceptionnelles

Accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat aux échelles de rémunération de professeur certifié, de PLP et de professeur d'EPS
note de service n° 2011-063 du 1-4-2011 (NOR : MENF1104139N)

Tableaux d'avancement

Maîtres contractuels ou agréés du second degré des établissements d'enseignement privés sous contrat
note de service n° 2011-064 du 1-4-2011 (NOR : MENF1104188N)

Mouvement du personnel**Nominations**

Inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale et inspecteur d'académie adjoint

décret du 22-3-2011 - J.O. du 24-3-2011 (NOR : MEND1104639D)

Nomination

Déléguée académique à l'enseignement technique déléguée académique à la formation continue de l'académie de la Martinique

arrêté du 25-3-2011 (NOR : MEND1100166A)

Organisation générale

Administration centrale du MENJVA et du MESR

Attributions de fonctions

NOR : MENA1100153A
arrêté du 29-3-2011
MEN - SAAM A1

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987, modifié par décret n° 2005-124 du 14-2-2005 ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; décret n° 2010-1450 du 25-11-2010 ; décret n° 2010-1452 du 25-11-2010 ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 23-5-2006 modifié

Article 1 - L'annexe F de l'[arrêté du 23 mai 2006](#) susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- SAAM A MCMPP

Mission de conseil en mobilité et parcours professionnels (MCMPP)

Lire : Gisèle Vial, attachée principale d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, chef de la mission à compter du 1er décembre 2010

- DAJ MIPREV

Mission de prévention des phénomènes sectaires (MIPREV)

Lire : Gérard Mamou, inspecteur général de l'Éducation nationale, co-responsable de la mission à compter du 3 janvier 2011

- DAF DSIBF

Département des systèmes d'information budgétaires et financiers (DSIBF)

Au lieu de : Corinne Pasquay

Lire : Jean-Pascal Chapat, administrateur civil, chef du département à compter du 14 mars 2011

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels des ministères de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait le 29 mars 2011

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le secrétaire général,

Pierre-Yves Duwoye

Enseignements primaire et secondaire**Sections internationales de chinois**

Programme de l'enseignement de la discipline non linguistique mathématiques en classe de première

NOR : MENE1104858A
arrêté du 15-2-2011 - J.O. du 29-3-2011
MEN - DGESCO A3-1

Vu code de l'Éducation ; avis du CSE du 27-1-2011

Article 1 - Le programme de l'enseignement de la discipline non linguistique mathématiques en classe de première des sections internationales de chinois est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en application à la rentrée de l'année scolaire 2011-2012.

Article 3 - Les dispositions relatives à la classe de première de l'arrêté du 3 juin 2009 fixant le programme de l'enseignement de la discipline non linguistique mathématiques du cycle terminal sont abrogées à la rentrée de l'année scolaire 2011-2012.

Article 4 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 15 février 2011

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Annexe**Sections internationales chinoises - Mathématiques****Classe de première des séries générales****Introduction**

Le choix a été fait dans le cadre des sections internationales de distinguer deux enseignements de mathématiques en langue chinoise :

- l'un pour la série L et la série ES ;
- l'autre pour la série S.

Chacun de ces programmes s'appuie sur différentes notions qui auront, au préalable, été abordées dans le cadre de l'enseignement des mathématiques en français.

Si l'enseignement des mathématiques se fonde avant tout sur la résolution de problèmes, l'un des objectifs de l'enseignement des mathématiques en chinois est de développer les compétences d'expression en langue chinoise : les activités qui amènent les élèves à expliquer, à l'oral ou à l'écrit, des démarches, à décrire des situations, des objets géométriques sont privilégiées. Une pratique de la lecture active de l'information, sa critique, son traitement en intégrant l'utilisation des logiciels ou de calculatrices scientifiques doit être régulière : ainsi la compréhension et la maîtrise des notions et méthodes mathématiques étudiées sont approfondies, les capacités de réflexion et de recherche sont également développées.

De plus, cet enseignement comprend une dimension culturelle importante. L'activité mathématique va s'appuyer le plus souvent sur des situations issues de la vie quotidienne, des données socio-économiques de la société chinoise, voire sur des problèmes classiques de la tradition chinoise.

De plus, au-delà de cet ancrage des situations étudiées dans le contexte chinois, les grandes étapes, les grandes dates et les idées importantes de l'histoire des mathématiques en Chine sont également des points de programme.

Classe de première pour la série économique et sociale et la série littéraire**1. Première ES et L - Statistiques**

L'objectif est de faire réfléchir les élèves sur l'interprétation et la pertinence de certains indicateurs pour étudier des situations culturelles, économiques de la société chinoise.

L'utilisation des Tic et le dialogue qu'elle entraîne doivent permettre de s'approprier le vocabulaire spécifique.

Connaissances et capacités	Commentaires
Pourcentages : Augmentation et baisse en pourcentage. Augmentations et/ou baisses successives.	Les notions sont travaillées à partir de situations concrètes tirées du quotidien en Chine. L'utilisation d'un tableur permet de centrer le travail sur l'interprétation des résultats plutôt que sur les calculs en eux-mêmes.
Probabilités : Variable aléatoire discrète et loi de probabilité. Espérance.	On attend que les notions aient été vues en français avant de les utiliser dans le cours en chinois. Déterminer et exploiter la loi d'une variable aléatoire. Interpréter l'espérance comme valeur moyenne dans le cas d'un grand nombre de répétitions.
Études de séries statistiques : Utilisation des couples (moyenne, écart-type) et (médiane, intervalle interquartile). Quartiles, déciles, diagrammes en boîtes.	Les élèves sont amenés à s'exprimer sur la pertinence de ces indicateurs, sur la variabilité des premiers par rapport aux valeurs extrêmes, variabilité inexistante chez les deux autres indicateurs. Le recours à un tableur facilite cette constatation.

2. Première ES et L - Analyse

L'objectif est de décrire des phénomènes d'évolution à l'aide de suites numériques ou de fonctions numériques.

Le tableur ou les calculatrices permettent de générer rapidement certaines suites et d'en étudier leur comportement.

L'utilisation d'un grapheur permettra de varier les situations en limitant certains calculs tout en abordant des fonctions un peu complexes.

Connaissances et capacités	Commentaires
Suites numériques : Comprendre la génération d'une suite numérique, notations, vocabulaire. Étudier des exemples de suites arithmétiques et de suites géométriques. Exprimer le terme de rang n dans des situations simples.	Les exemples traités s'appuient sur des problèmes d'intérêts, d'amortissements, d'emprunts, d'évolution de populations, etc. Ne pas exiger de connaissance théorique sur les suites arithmétiques et géométriques. Distinguer, sans faire de développement théorique, des cas de suites définies par des relations de la forme $u_n = f(n)$ ou de la forme u_0 et $u_{n+1} = f(u_n)$. On peut utiliser un algorithme ou un tableur pour traiter des problèmes de comparaisons d'évolutions, de seuils et de taux moyen.
Fonctions numériques : Dresser la représentation graphique d'une fonction. Faire des résolutions graphiques d'équations et d'inéquations.	Utilisation d'un grapheur Ne pas aborder la dérivée.
Le second degré : On traite des problèmes faisant intervenir des équations du second degré.	On attend que les notions aient été vues en français avant de les utiliser dans le cours en chinois.

3. Première ES et L - Culture mathématique et histoire des mathématiques en Chine

L'objectif est de découvrir et de commenter quelques éléments de la culture et de l'histoire des mathématiques en Chine.

Connaissances et capacités	Commentaires
<p>Bâtons de calcul <i>suànchóu</i> 算筹 :</p> <p>Connaître le lien entre la numération de position et les bâtons de calcul <i>suànchóu</i> 算筹.</p>	
<p>Connaître quelques résultats notables obtenus par des mathématiciens chinois :</p> <p>On étudie « le triangle de Yáng Huī » dès que le « triangle de Pascal » a été étudié en français.</p>	<p>On peut aussi, par exemple, étudier le calcul de valeurs approchées de la constante π, les carrés et cercles magiques, etc.</p>
<p>Connaître quelques éléments de biographies de mathématiciens chinois.</p>	<p>Par exemple, étudier les biographies et les contributions de Yáng Huī 杨辉, Zǔ Chōngzhī 祖冲之, Liú Huī 刘徽, etc.</p>
<p>Œuvres mathématiques chinoises :</p> <p>Quelques extraits du <i>Jiǔ zhāng suàn shù</i> 《九章算术》.</p> <p>Des énoncés en chinois classiques de problèmes traditionnels tels que « des poules et des lapins dans une même cage ».</p>	<p>Les études d'extraits originaux doivent se faire en concertation avec le professeur de langue et littérature chinoises.</p>
<p>Les unités chinoises traditionnelles encore en usage :</p> <p>Connaître <i>liǎng</i> 两, <i>jīn</i> 斤, <i>gōngjīn</i> 公斤, <i>cūn</i> 寸, <i>chǐ</i> 尺, <i>lǐ</i> 里, <i>gōngmǔ</i> 公亩, <i>gōngqǐng</i> 公顷...</p>	<p>Continuer à pratiquer ce qui a été étudié les années précédentes.</p>
<p>La mesure du temps :</p> <p>Connaître le système des douze <i>shíchén</i> 时辰.</p> <p>Connaître les principes du calendrier traditionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le calendrier lunaire. - Le cycle sexagésimal des « dix troncs et douze branches » : <i>shí tiān gān shíèr dì zhī</i> 十天干十二地支. - Les vingt-quatre <i>jiéqì</i> 节气. 	<p>On signale l'existence des mois intercalaires <i>rùn yuè</i> 闰月 du calendrier lunaire mais on ne détaille pas les principes de leurs occurrences.</p> <p>On introduit le système des <i>shí tiān gān shíèr dì zhī</i> 十天干十二地支 indépendamment d'une étude systématique des combinaisons.</p>

Classe de première pour la série scientifique**1. Première S - Statistiques et probabilités**

L'objectif est de faire réfléchir les élèves sur l'interprétation et la pertinence de certains indicateurs pour étudier des situations culturelles, économiques de la société chinoise.

L'utilisation des Tic et le dialogue qu'elle entraîne doivent permettre de s'approprier le vocabulaire spécifique.

Connaissances et capacités	Commentaires
Schéma de Bernoulli et loi binomiale : Utilisation du schéma de Bernoulli et d'une loi binomiale.	On peut simuler une loi binomiale par un algorithme. On utilise une calculatrice ou un logiciel pour effectuer les calculs et obtenir les représentations graphiques.
Études de séries statistiques : Utiliser des couples (moyenne, écart-type) et (médiane, quartile). Déterminer les quartiles et les déciles.	C'est l'occasion de faire parler les élèves sur la pertinence de ces indicateurs, sur la variabilité des premiers par rapport aux valeurs extrêmes, variabilité inexistante chez les deux autres indicateurs. Le recours au tableur facilite cette constatation.
Probabilités : Calculs simples de probabilités. Fluctuation d'échantillonnage.	Dans les énoncés préciser : - le vocabulaire utile de statistique ou de probabilités ; - le modèle probabiliste choisi Pour la fluctuation d'échantillonnage, on a recours à la touche Random d'une calculatrice, la fonction Alea d'un tableur ou autres logiciels équivalents. Des exemples d'échantillons non représentatifs du modèle probabiliste constituent des bases de dialogue pour l'interprétation.

2. Première S - Analyse

L'objectif est de compléter le vocabulaire acquis en seconde sur les fonctions et de l'utiliser pour traiter des problèmes concrets, par exemple d'optimisation, issus de la vie économique ou culturelle chinoise.

L'utilisation d'un grapheur ou d'une calculatrice graphique permet de varier les situations en limitant certains calculs tout en abordant des fonctions un peu complexes.

Connaissances et capacités	Commentaires
<p>Sens de variation d'une fonction : Faire le lien entre tableau de variation et courbe représentative. Déterminer le sens de variation d'une somme de deux fonctions ayant même sens de variation, d'une fonction de la forme kf, (k étant un réel donné), d'une fonction composée.</p>	<p>Tout le vocabulaire sur image, antécédent, courbe représentative, fonction croissante, fonction décroissante est repris ou mis en place dans un contexte concret. Les Tic sont utilisées pour augmenter le nombre des exemples concrets traités, pour faciliter des résolutions graphiques et serviront de support au dialogue sur l'interprétation des résultats.</p>
<p>Dérivation : Étudier le sens de variation sur un intervalle I d'une fonction dérivable sur I. Rechercher un extremum. Déterminer la tangente à une courbe en un point, meilleure approximation affine.</p>	<p>Application à des problèmes concrets, en particulier à problèmes d'optimisation Des logiciels ou des calculatrices permettent des résolutions graphiques. (L'étude du comportement asymptotique n'est pas demandée).</p>
<p>Le second degré : On traite des problèmes faisant intervenir des équations du second degré.</p>	<p>On attend que les notions aient été vues en français avant de les utiliser dans le cours en chinois.</p>

3. Première S - Géométrie

L'objectif est de renforcer la capacité des élèves à étudier des problèmes dont la résolution repose sur des calculs de distances et d'angles, la démonstration d'alignement, de parallélisme ou d'orthogonalité.

Les Tic permettront de visualiser les configurations étudiées.

Connaissances et capacités	Commentaires
<p>Produit scalaire dans le plan : Calculer le produit scalaire de deux vecteurs par projection orthogonale, analytiquement, à l'aide des normes et d'un angle, à l'aide des normes.</p>	<p>L'objectif est d'utiliser le produit scalaire de deux vecteurs pour caractériser une orthogonalité ou pour calculer une distance ou une mesure d'angle. On peut utiliser un algorithme ou un logiciel de géométrie pour effectuer ces recherches.</p>
<p>Repérage dans le plan : Condition de colinéarité de deux vecteurs. Calculs de distances et d'aires.</p>	<p>L'objectif est d'utiliser la colinéarité de deux vecteurs pour caractériser un parallélisme. On peut utiliser un algorithme ou un logiciel de géométrie pour effectuer ces recherches.</p>

4. Première S - Culture mathématique et histoire des mathématiques en Chine

L'objectif est de découvrir et de commenter quelques éléments de la culture et de l'histoire des mathématiques en Chine.

Connaissances et capacités	Commentaires
<p>Bâtons de calcul <i>suànchóu</i> 算筹 :</p> <p>Connaître le lien entre la numération de position et les bâtons de calcul <i>suànchóu</i> 算筹.</p>	
<p>Connaître quelques résultats notables obtenus par des mathématiciens chinois :</p> <p>On étudie « le triangle de Yáng Huī » dès que le « triangle de Pascal » a été étudié en français.</p>	<p>On peut aussi, par exemple, étudier le calcul de valeurs approchées de la constante π, les carrés et cercles magiques, etc.</p>
<p>Connaître quelques éléments de biographies de mathématiciens chinois.</p>	<p>Par exemple, étudier les biographies et les contributions de Yáng Huī 杨辉, Zǔ Chōngzhī 祖冲之, Liú Huī 刘徽, etc.</p>
<p>Œuvres mathématiques chinoises :</p> <p>Quelques extraits du <i>Jiǔ zhāng suàn shù</i> 《九章算术》.</p> <p>Des énoncés en chinois classiques de problèmes traditionnels tels que « des poules et des lapins dans une même cage »</p>	<p>Les études d'extraits originaux doivent se faire en concertation avec le professeur de langue et littérature chinoises.</p>
<p>Les unités chinoises traditionnelles encore en usage :</p> <p>Connaître <i>liǎng</i> 两, <i>jīn</i> 斤, <i>gōngjīn</i> 公斤, <i>cūn</i> 寸, <i>chǐ</i> 尺, <i>lǐ</i> 里, <i>gōngmǔ</i> 公亩, <i>gōngqǐng</i> 公顷...</p>	<p>Continuer à pratiquer ce qui a été étudié les années précédentes.</p>
<p>La mesure du temps :</p> <p>Connaître le système des douze <i>shíchén</i> 时辰.</p> <p>Connaître les principes du calendrier traditionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le calendrier lunaire. - Le cycle sexagésimal des « dix troncs et douze branches » : <i>shí tiān gān shíèr dì zhī</i> 十天干十二地支. <ul style="list-style-type: none"> • Les vingt-quatre <i>jiéqì</i> 节气. 	<p>On signale l'existence des mois intercalaires <i>rùn yuè</i> 闰月 du calendrier lunaire mais on ne détaille pas les principes de leurs occurrences.</p> <p>On introduit le système des <i>shí tiān gān shíèr dì zhī</i> 十天干十二地支 indépendamment d'une étude systématique des combinaisons.</p>

Enseignements primaire et secondaire**Sections binationales****Liste des établissements proposant une section binationale Bachibac**

NOR : MENE1106209A
arrêté du 2-3-2011 - J.O. du 31-3-2011
MEN - DGESCO-DEI

Vu code de l'Éducation, notamment articles D. 421-141-1 à D. 421-143-5 ; arrêté du 2-6-2010

Article 1 - Les lycées dont la liste figure en annexe proposent une section binationale Bachibac.

Article 2 - Une section binationale Bachibac ouvre dans les conditions suivantes :

- la classe de seconde est ouverte à la date figurant face au nom du lycée, en annexe du présent arrêté ;
- l'année suivante, le lycée est autorisé à ouvrir une classe de première dans la section ;
- la classe terminale est ouverte deux ans après la classe de seconde.

Article 3 - L'arrêté du 7 juin 2010 fixant la liste des établissements autorisés à ouvrir une section binationale Bachibac, modifié par l'arrêté du 9 septembre 2010, est abrogé.

Article 4 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 mars 2011

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Annexe**Liste des établissements proposant une section binationale Bachibac****Académie d'Aix-Marseille**

- Lycée Saint-Charles, Marseille, rentrée scolaire 2011-2012 (1)
- Lycée Théodore-Aubanel, Avignon, rentrée scolaire 2011-2012
- Lycée polyvalent de la Méditerranée, La Ciotat, rentrée scolaire 2011-2012
- Lycée Jean-Lurçat, Martigues, rentrée scolaire 2011-2012

Académie de Bordeaux

- Lycée Maurice-Ravel, Saint-Jean-de-Luz, rentrée scolaire 2010-2011
- Lycée de Grand-Air, Arcachon, rentrée scolaire 2010-2011
- Lycée Bertrand-de-Born, Périgueux, rentrée scolaire 2010-2011
- Lycée Saint-Thomas-d'Aquin, Saint-Jean-de-Luz, rentrée scolaire 2010-2011
- Lycée Victor-Louis, Talence, rentrée scolaire 2011-2012

Académie de Clermont-Ferrand

- Lycée Jeanne-d'Arc, Clermont-Ferrand, rentrée scolaire 2011-2012

Académie de Dijon

- Lycée Charles-de-Gaulle, Dijon, rentrée scolaire 2010-2011
- Lycée Pontus-de-Tyart*, Chalon-sur-Saône, rentrée scolaire 2010-2011
- Lycée régional Montchapet*, Dijon, rentrée scolaire 2010-2011

Académie de la Guadeloupe

- Lycée Gerville Réache*, Basse-Terre, rentrée scolaire 2010-2011

Académie de Lille

- Lycée Marguerite-de-Flandre*, Gondecourt, rentrée scolaire 2010-2011
- Lycée Léon Gambetta*, Tourcoing, rentrée scolaire 2010-2011
- Lycée européen Montebello*, Lille, rentrée scolaire 2010-2011
- Lycée Louis-Blaringhem, Béthune, rentrée scolaire 2011-2012
- Lycée Fernand-Darchicourt, Hénin-Beaumont, rentrée scolaire 2011-2012

Personnels

Listes d'aptitude

Accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat aux échelles de rémunération de professeur certifié et de professeur d'EPS

NOR : MENF1104191N

note de service n° 2011-062 du 1-4-2011

MEN - DAF D1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon, divisions des personnels de l'enseignement privé

Référence : article R. 914-64 du code de l'Éducation ; décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié

La présente note de service fixe de manière permanente les conditions et le calendrier applicables à la préparation de la liste d'aptitude dite « au tour extérieur » en vue de l'accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat aux échelles de rémunération de professeur certifié et de professeur d'éducation physique et sportive.

À la différence des années précédentes pour lesquelles une note semblable était adressée chaque année aux services académiques, la présente note a vocation à être permanente. Désormais, les services académiques seront uniquement informés de l'ouverture annuelle des campagnes de promotions, des contingents afférents et de leur répartition.

La note de service n° 2010-031 du 19 février 2010 est abrogée.

I - Conditions générales de recevabilité des candidatures

I.1 Personnels concernés

Sont recevables les candidatures des maîtres contractuels ou agréés qui remplissent les conditions d'ancienneté précisées ci-après et sont en fonctions au 1er septembre de l'année de la promotion.

Les maîtres contractuels ou agréés, en congé de longue maladie ou de longue durée, qui remplissent les conditions fixées par ces dispositions, peuvent faire acte de candidature et faire l'objet d'une proposition d'inscription sur la liste d'aptitude. Toutefois, s'ils sont nommés en période probatoire dans l'échelle de rémunération d'accueil, ils ne pourront bénéficier de cette nomination que dans la mesure où ils rempliront les conditions d'aptitude physique avant la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils doivent effectuer leur période probatoire.

I.2 Conditions d'âge

Les candidats doivent être âgés de 40 ans au moins au 1er octobre de l'année de la promotion. En revanche ne seront pas recevables les candidatures de maîtres qui ne seraient pas en mesure d'effectuer l'intégralité de la période probatoire d'un an définie ci-après.

I.3 Conditions de titre - discipline postulée

La date d'appréciation des titres et diplômes est fixée à la date limite du dépôt des candidatures.

La copie des titres, vérifiée par vos soins, devra obligatoirement être jointe à la notice de candidature.

Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié

Seuls peuvent faire acte de candidature les détenteurs de l'un des titres fixés par l'[arrêté du 6 janvier 1989](#) relatif aux titres requis pour le recrutement des professeurs certifiés par liste d'aptitude (publié au BOEN n° 14 du 6 avril 1989), modifié par les arrêtés des [14 janvier 1992](#), [8 février 1993](#) et [13 mai 1996](#).

Il résulte de ces dispositions que les intéressés font acte de candidature dans la discipline à laquelle leur titre leur donne accès.

Cependant peuvent faire acte de candidature dans les disciplines d'enseignement général, artistique ou technologique de leur choix les maîtres détenteurs de l'un des titres figurant à l'annexe de l'arrêté du 6 janvier 1989 modifié, à condition qu'ils justifient, lors du dépôt de leur candidature, d'au moins 5 ans d'exercice dans cette discipline ; leur candidature ne pourra être retenue qu'après avis favorable des membres de l'inspection de la discipline concernée saisis par les services rectoraux.

Les maîtres détenteurs d'un titre ne figurant pas sur l'arrêté du 6 janvier 1989 modifié, mais permettant de se présenter au concours interne du Capes et conformément aux dispositions prévues à l'article 2 troisième alinéa de l'[arrêté du 7 juillet 1992](#) modifié, peuvent faire acte de candidature. Dans ce cas, la copie du titre ou du diplôme sera exigée du candidat ainsi qu'une attestation de l'autorité l'ayant délivré, précisant qu'il sanctionne quatre années d'études post-secondaires. Est également admise une attestation d'inscription sans réserve en quatrième année d'études post-secondaires conformément aux dispositions de l'article 2 de l'[arrêté du 11 juin 2003](#) modifiant l'arrêté du 7 juillet 1992. Ces documents seront, en tant que de besoin, établis en langue française et authentifiés.

Les enseignants possédant une licence donnant accès à deux disciplines de recrutement, y compris la discipline « documentation », doivent choisir l'une ou l'autre de ces disciplines. Leur attention est attirée sur le fait que leur candidature, soumise à l'avis du corps d'inspection de la discipline, pourra être appréciée en prenant en compte la discipline dans laquelle ils exercent ou ont exercé. La période probatoire doit être effectuée dans la discipline au titre de laquelle le candidat a été retenu. Il est rappelé que les maîtres qui exercent des fonctions de documentaliste peuvent, dans les mêmes conditions, faire acte de candidature dans l'autre discipline à laquelle leur licence leur donne accès. Ils doivent être cependant bien conscients du fait que ce changement de discipline serait alors définitif.

Peuvent également faire acte de candidature les enseignants justifiant de deux licences et exerçant dans les deux disciplines correspondantes, en indiquant leur choix prioritaire au cas où ils seraient inscrits en rang utile sur les deux listes correspondantes.

Les licences en quatre ans (exemple : droit, sociologie, etc.) doivent être obligatoirement homologuées en qualité de maîtrises, en application de l'[arrêté du 16 janvier 1976](#).

Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive

Les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif, candidats à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive, doivent être titulaires de la licence Staps ou de l'examen probatoire du Capes (P2B) ou de la maîtrise Staps, ou encore d'un diplôme ou d'un titre de niveau égal ou supérieur à ces diplômes et sanctionnant un cycle d'études post-secondaires en éducation physique et sportive d'au moins quatre années.

Lorsque les candidats sont titulaires d'un titre de niveau égal ou supérieur sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins quatre années autre que la maîtrise Staps, ceux-ci doivent délivrer une copie de ce titre ou diplôme ainsi qu'une attestation de l'autorité l'ayant délivré précisant le nombre d'années d'études post-secondaires qu'il sanctionne (4 ans).

Sont également recevables, sans condition de titre, les candidatures émanant des maîtres contractuels ou agréés assimilés pour leur rémunération aux :

- chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;
- PEGC appartenant à une section comportant la valence « éducation physique et sportive ».

1.4 Conditions de service appréciées au 1er octobre de l'année de la promotion

- Les candidats à une promotion pour l'**accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié** doivent justifier de dix ans de services effectifs d'enseignement, dont cinq accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une échelle de rémunération de personnel enseignant titulaire.

- Les candidats à une promotion pour l'**accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive** doivent justifier de dix ans de services effectifs d'enseignement, dont cinq accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une échelle de rémunération de personnel enseignant titulaire lorsqu'ils produisent l'un des titres ou diplômes mentionnés au point 1.3 ci-dessus.

Toutefois les candidats, assimilés pour leur rémunération aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ou aux PEGC appartenant à une section comportant la valence « éducation physique et sportive », dont la candidature est recevable sans condition de titre, doivent justifier de quinze ans de services effectifs d'enseignement, dont dix accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une échelle de rémunération de personnel enseignant titulaire.

Sont pris en compte pour le décompte de la durée des services effectifs d'enseignement :

- l'année ou les années de stage accomplies en situation (en présence d'élèves) ;
- les services d'enseignement ou de documentation en tant que titulaire ou maître auxiliaire dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère chargé de l'Éducation nationale et ceux effectués en tant que délégué auxiliaire, maître contractuel ou agréé dans un établissement d'enseignement privé sous contrat ;
- les années de services effectuées à temps partiel, en application de l'[ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982](#), qui sont considérées comme années de services effectifs d'enseignement à temps plein.

Pour la détermination des conditions d'ancienneté exigées pour être inscrit sur la liste d'aptitude d'accès aux échelles de rémunération de professeur certifié et de professeur d'éducation physique et sportive, les années de service effectuées à temps incomplet jusqu'au 31 décembre 1996 doivent être prises en compte au prorata de la quotité de service. En revanche, les années de service effectuées à temps incomplet à compter du 1er janvier 1997 doivent être décomptées comme des années de service à temps complet.

Sont exclus de ce décompte :

- la durée du service national ;
- les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire issu du concours ;
- les services de maître d'internat, de surveillant d'externat.

II - Propositions d'inscription

Le nombre des maîtres susceptibles d'accéder dans chaque discipline à l'échelle de rémunération de professeur certifié et à celle de professeur d'éducation physique et sportive correspond au neuvième du nombre des maîtres contractuels et agréés admis définitivement l'année précédente aux Cafep et CAER-Capes, aux Cafep et CAER-Capet ainsi qu'aux Cafep et CAER-Capeps.

II.1 Appel à candidatures

Les notices de candidature, établies suivant le modèle joint en annexe I, seront mises par vos soins à la disposition des candidats qui devront les compléter et vous les adresser, en retour, dans le délai que vous aurez fixé.

Il vous appartient d'informer les maîtres, inscrits l'année précédente sur une liste complémentaire, qu'ils doivent à nouveau faire acte de candidature.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que certains d'entre eux peuvent également faire acte de candidature pour les promotions aux mêmes échelles de rémunération attribuées par listes d'aptitude dites « d'intégration », prévues aux articles R. 914-66 à R. 914-74 du code de l'Éducation.

En cas de double candidature, les intéressés seront, sauf demande contraire formulée lors du dépôt des candidatures, promus au titre des listes d'aptitude établies en application de l'article R. 914-64 précité (tour extérieur) s'ils sont inscrits en rang utile sur ces listes.

II.2 Initiative, examen et transmission des propositions

Les candidatures sont soumises, pour avis, à la commission consultative mixte académique.

Les candidatures retenues sont classées, pour chaque discipline, par ordre de mérite décroissant, selon le barème détaillé sur des tableaux de présentation établis conformément au modèle joint en annexe II.

Ces **tableaux**, revêtus de votre signature, me seront transmis, en **deux exemplaires**, pour le 1er octobre de l'année de la promotion au plus tard, sous le présent timbre ; ils devront être accompagnés **d'un seul exemplaire des notices de candidature**, des copies des diplômes ou attestations d'admissibilité aux concours et des copies des rapports d'inspection et du dernier arrêté d'échelon.

En cas de non-proposition dans une discipline, un état néant sera communiqué à l'administration centrale.

Enfin je vous rappelle que les inscriptions sur la liste d'aptitude ne pouvant résulter que de vos propositions expresses, il vous appartient d'informer les candidats qui, bien que possédant un barème suffisant, ne feraient pas l'objet d'une proposition de votre part.

II.3 Barème

La valeur professionnelle, les diplômes et titres sont à prendre en considération ainsi que l'échelon et certaines conditions d'exercice.

II.3.1 Valeur professionnelle appréciée au 1er octobre de l'année de la promotion

Il paraît essentiel que les maîtres qui se portent candidats aient fait l'objet d'une inspection dans les trois années précédentes. Si tel n'est pas le cas, il vous appartient de diligenter une inspection, afin que le dossier puisse être examiné par l'inspection générale dans les meilleures conditions.

Dans un souci d'harmonisation des différentes échelles de notation et afin de traduire la valeur pédagogique du candidat, son action éducative et le déroulement de sa carrière professionnelle, les recteurs, en s'entourant de tous les avis préalables nécessaires, doivent attribuer à chaque dossier une note située dans une fourchette déterminée par la grille nationale ci-après :

Classe normale

5ème échelon : 73 à 83

6ème échelon : 75 à 85

7ème échelon : 77 à 87

8ème échelon : 79 à 89

9ème échelon : 81 à 91

10ème échelon : 83 à 93

11ème échelon : 85 à 95

Hors-classe

1ère échelon : 75 à 85

2ème échelon : 77 à 87

3ème échelon : 79 à 89

4ème échelon : 81 à 91

5ème échelon : 83 à 93

6ème échelon : 85 à 95

Classe exceptionnelle

85 à 95

II.3.2 Titres, à la date limite de dépôt des candidatures

Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié (la liste des titres énumérés ci-dessous est limitative)

- Bi-admissibilité à l'agrégation (externe ou CAER) : 70 points (points non cumulables avec ceux de l'admissibilité de l'agrégation)

- Admissibilité à l'agrégation (externe ou CAER) : 40 points

- Bi-admissibilité Capes, Capet ou PLP (concours externe, Cafep ou CAER) : 50 points (points non cumulables avec ceux de l'admissibilité aux Capes, Capet et PLP)

- Admissibilité Capes, Capet ou PLP (concours externe, Cafep ou CAER) : 30 points (la dispense des épreuves théoriques, accordée à quelque titre que ce soit, n'est pas assimilée à l'admissibilité).

Les points attribués au titre des quatre rubriques précédentes ne peuvent excéder 70 points.

- Diplôme d'ingénieur : 20 points
- DES ou maîtrise : non cumulable : 25 points
- DEA, DESS ou master : non cumulable : 10 points
- Doctorat d'État, doctorat de 3ème cycle ou doctorat institué par la [loi n° 84-52 du 26 janvier 1984](#) : non cumulable : 20 points

En outre, pour la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés dans la discipline « **documentation** », les titres et diplômes ci-dessus mentionnés acquis dans la spécialité sont majorés dans les conditions précisées ci-dessous :

- Maîtrise documentation et information scientifique et technique : + 15 points
- DESS en information et documentation : + 17 points
- DESS en documentation et technologies avancées : + 17 points
- DESS informatique documentaire : + 17 points
- DESS information, documentation et informatique : + 17 points
- DESS gestion des systèmes documentaires d'information scientifique et technique : + 17 points
- DESS techniques d'archives et de documentation : + 17 points

À ces titres s'ajoutent :

- Diplôme supérieur de bibliothèque : 15 points
- Diplôme INTD : 17 points

Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive (la liste des titres énumérés ci-dessous est limitative)

- Bi-admissibilité à l'agrégation : 100 points
- Admissibilité à l'agrégation : 90 points
- 2 admissibilités Capeps ou 2 fois la moyenne (avant 1979) : 85 points
- Admissibilité Capeps ou moyenne (avant 1979) : 80 points
- Brevet supérieur d'État d'EPS : 80 points
- DEA Staps ou master Staps : non cumulable : 80 points
- Maîtrise Staps : 75 points
- Licence Staps ou P2B : 70 points
- Diplôme UGSEL de professeur d'EPS délivré par l'ENEPFC ou l'ILEPS ou diplôme de monitrice d'EPS délivré par l'ENEPFC : 70 points
- PA3 : joindre impérativement l'arrêté de titularisation obtenu à l'issue de l'année de stage : 50 points
- DEUG Staps ou P2A : 45 points
- Diplôme UGSEL de professeur adjoint d'EPS : 40 points
- Maîtrise UGSEL 2ème degré ou diplôme UGSEL de maître d'EPS : 35 points
- P1 : 35 points

Pour les rubriques qui précèdent, il ne sera pris en compte que le niveau le plus élevé.

- Licence d'enseignement autre que Staps : 10 points
- Maîtrise autre que Staps : 20 points
- DES ou DEA ou DESS ou master autre que Staps : non cumulable : 30 points
- Doctorat de 3ème cycle, doctorat d'État ou doctorat institué par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifié : non cumulable : 30 points
- Diplôme de l'Ensep ou de l'Insep : 30 points

Les bonifications attribuées au titre des cinq derniers cas ne sont pas cumulables entre elles.

II.3.3 Échelon au 31 août de l'année précédant la promotion

Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié

- 10 points par échelon de la classe normale.
- 3 points par année d'ancienneté dans le 11ème échelon dans la limite de 25 points.
- Pour l'attribution éventuelle de points supplémentaires au titre des années d'ancienneté dans le 11ème échelon, toute année commencée est comptée comme une année pleine.
- 70 points pour la hors-classe + 10 points par échelon dans ce grade jusqu'au 5ème échelon et pour le 6ème échelon, 135 points.
- 135 points pour la classe exceptionnelle.

Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive

- 10 points par échelon de la classe normale.
- 1 point par année d'ancienneté dans le 11ème échelon dans la limite de 5 points.
- Pour l'attribution éventuelle de points supplémentaires au titre des années d'ancienneté dans le 11ème échelon, toute année commencée est comptée comme une année pleine.
- 60 points pour la hors-classe + 10 points par échelon dans ce grade + pour le 5ème et le 6ème échelon, 1 point par année effective dans cet échelon, dans la limite de 5 points.
- 125 points pour la classe exceptionnelle.

II.3.4. Prise en compte de l'affectation dans un établissement où les conditions d'exercice sont difficiles

Les maîtres contractuels exerçant dans un établissement d'enseignement privé classé en zone d'éducation prioritaire ou dans les collèges des réseaux « ambition réussite » peuvent bénéficier d'une bonification dans la limite de 10 points permettant au recteur de tenir compte des conditions d'enseignement liées à cette affectation.

III - Établissement de la liste d'aptitude**III.1 Principe général**

Vos tableaux de propositions seront soumis aux groupes concernés de l'inspection générale dont l'avis est requis préalablement à l'établissement de la liste d'aptitude dressée par discipline ou groupe de disciplines.

III.2 Conditions d'admission provisoire et définitive

Les maîtres inscrits sur la liste d'aptitude feront l'objet d'une admission provisoire dans l'échelle de rémunération des professeurs certifiés ou des professeurs d'éducation physique et sportive, dans la limite du contingent de promotions fixé pour chacune d'elles.

La durée de la période probatoire, que les maîtres doivent accomplir, est d'une année scolaire. Pendant cette période probatoire, les maîtres doivent assurer un service effectif d'enseignement au moins égal au demi-service, y compris pour les maîtres bénéficiant auparavant d'une décharge syndicale à temps plein.

Cette durée est majorée des périodes d'absence cumulées par suite de congés régulièrement accordés par vos soins. À cet égard, je vous précise qu'il n'y a pas lieu de prolonger la période probatoire dès lors que le total des congés rémunérés accordés aux stagiaires en sus des congés annuels est inférieur ou égal au dixième de la durée globale du stage, soit 36 jours.

La période probatoire peut être renouvelée par décision du recteur d'académie dans la limite d'une année, qui ne sera pas prise en compte dans l'ancienneté d'échelon.

L'admission définitive des maîtres dans les échelles de rémunération des professeurs certifiés ou des professeurs d'éducation physique et sportive interviendra au terme de cette période probatoire, après vérification de l'aptitude pédagogique, effectuée à la demande du recteur ou à l'initiative du corps d'inspection, notamment lorsque l'admission du maître contractuel à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés entraîne un changement de cycle ou de discipline d'enseignement.

Les maîtres qui n'ont pas été autorisés à effectuer une seconde année de période probatoire ou ceux dont la seconde année de période probatoire n'a pas été jugée satisfaisante sont replacés dans leur échelle de rémunération d'origine. Pour l'année scolaire 2011-2012, vous trouverez le tableau de répartition des promotions en annexe III.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation,

Le directeur des affaires financières,
Frédéric Guin

Annexe I
Notice de candidature**Académie de :**
Année scolaire (à préciser)

Candidature aux listes d'aptitude pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés ou des professeurs d'éducation physique et sportive (article R. 914-64 du code de l'Éducation).

Discipline :**Option :**

I - Situation actuelle :	M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Mlle <input type="checkbox"/>	À remplir obligatoirement par le rectorat NOTE :
NOM :	Nom de jeune fille :	
Prénoms :	Date de naissance : Condition d'âge : 40 ans au 1er octobre de l'année de la promotion	
Établissement :		

<p>II - Titres (joindre obligatoirement les pièces justificatives)</p> <p>A) Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bi-admissibilité à l'agrégation (externe ou CAER) 70 pts - Admissibilité à l'agrégation (externe ou CAER) : 40 pts - Bi-admissibilité Capes, Capet ou PLP2 : 50 pts (non cumulable avec l'admissibilité CAPES, - Capet ou PLP). - Admissibilité capes, Capet ou PLP2 : 30 pts (Les points attribués au titre de ces 4 rubriques ne peuvent excéder 70 points.) - Diplôme d'ingénieur : 20 pts - DES ou maîtrise (non cumulable) : 25 pts - DEA, DESS ou master (non cumulable) : 10 pts - Doctorat d'État, doctorat de 3^{ème} cycle ou doctorat institué par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 (non cumulable) : 20 pts <p>Maîtrise documentation et information scientifique et technique : 15 pts</p> <ul style="list-style-type: none"> - DESS en information et documentation : 17 pts - DESS en documentation et technologies avancées : 17 pts - DESS informatique documentaire : 17 pts - DESS information, documentation et informatique : 17 pts - DESS gestion des systèmes documentaires d'information scientifique et technique : 17 pts - DESS techniques d'archives et de documentation : 17 pts - Diplôme supérieur de bibliothécaire : 15 pts - Diplôme INTD : 17 pts <p>NB : Faute de justificatif, aucune bonification ne sera accordée.</p>	Points titres
--	----------------------

B) Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive

- Bi-admissibilité à l'agrégation : 100 pts
- Admissibilité à l'agrégation : 90 pts
- Deux admissibilités Capeps ou 2 fois la moyenne (avant 1979) : 85 pts
- Admissibilité Capeps ou moyenne (avant 1979) : 80 pts
- Brevet supérieur d'État d'EPS : 80 pts
- DEA Staps ou master Staps : 80 pts
- Maîtrise Staps : 75 pts
- Licence Staps ou P2B : 70 pts
- Diplôme UGSEL de professeur d'EPS délivré par l'ENEPFC ou l'ILEPS ou diplôme de monitrice d'EPS délivré par l'ENEPFC. : 70 pts
- PA3 (joindre impérativement l'arrêté de titularisation obtenu à l'issue de l'année de stage) : 50 pts
- Diplôme UGSEL de professeur adjoint d'EPS : 40 pts
- DEUG Staps ou P2A : 45 pts
- Maîtrise UGSEL 2ème degré ou diplôme UGSEL de maître d'EPS : 35 pts
- P1 : 35 pts

Pour les rubriques qui précèdent il ne sera pris en compte que le niveau le plus élevé

- Licence d'enseignement autre que Staps : 10 pts
- Maîtrise autre que Staps : 20 pts
- DES ou DEA ou DESS ou master autre que Staps (non cumulable) : 30 pts
- Doctorat de 3ème cycle, doctorat d'État ou doctorat institué par la loi n° 84-52 janvier 1984 (non cumulable) : 30 pts
- Diplôme de l'Ensep ou de l'Insep : 30 pts

Les bonifications attribuées au titre des cinq derniers cas ne sont pas cumulables entre elles.

**Total
points titres :**

III- Échelon au 31 août de l'année précédant la promotion

(joindre obligatoirement les pièces justificatives (le ou les derniers arrêtés d'échelon) :

A) Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié**Classe normale :**

- a) Échelon au 31 août de l'année précédant la promotion (10 points par échelon) :
- b) Ancienneté dans le 11ème échelon au 31 août de l'année précédant la promotion (3 points par année d'ancienneté dans la limite de 25 points).

Toute année commencée est comptée comme une année pleine.

Ans : Mois : Jours

Hors-classe :

- a) Échelon au 31 août de l'année précédant la promotion :
- 70 points + 10 points par échelon jusqu'au 5ème.
- b) Ancienneté dans le 6ème échelon au 31 août de l'année précédant la promotion (135 points).

Ans : Mois : Jours

Classe exceptionnelle : 135 points

B) Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive**Classe normale :**

- a) Échelon au 31 août de l'année précédant la promotion (10 points par échelon)
- b) Ancienneté dans le 11ème échelon au 31 août de l'année précédant la promotion (1 point par année d'ancienneté dans la limite de 5 points).

Toute année commencée est comptée comme une année pleine.

Ans : Mois : Jours :

Hors-classe :

- Échelon au 31 août de l'année précédant la promotion (60 points + 10 points par échelon)
- + Ancienneté dans le 5ème et 6ème échelon au 31 août de l'année précédant la promotion (1 point par année d'ancienneté dans la limite de 5 points).

Toute année commencée est comptée comme une année pleine.

Ans : Mois : Jours :

Classe exceptionnelle : 125 points

NB : Faute de justificatif, aucune bonification ne sera accordée.

**Total points
échelon :**

IV - État de services d'enseignement au 1er octobre de l'année de la promotion**a) Accès à l'échelle de certifiés ou PEPS :**

10 ans de services effectifs d'enseignement dont 5 accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une catégorie de personnels enseignants titulaires.

b) Accès à l'échelle de PEPS pour les CE.EPS ou PEGC à valence EPS :

15 ans de services effectifs d'enseignement, dont 10 accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une catégorie de personnels enseignants titulaires.

Année(s) scolaire(s)	Discipline	Échelle de rémunération	Établissement(s)	Nombre d'heures : TC: temps complet TP : Temps partiel TI : Temps incomplet	Total des services (1)

(1) Les services doivent être approuvés par le recteur d'académie. Ils constituent l'une des conditions de recevabilité de la candidature.

Ayant pris connaissance de la note de service, je certifie exacts les renseignements et complets les diplômes figurant au présent dossier.

Fait à,

le

Signature

Avis du recteur	Total des points :

Annexe II**Propositions des autorités compétentes pour l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié et PEPS****Année scolaire**

Discipline d'agrégation d'accueil :

Académie :

Nom - prénom	Corps grade échelon	Date de naissance	Mode d'accès au corps	Note pédagogique	Bi-admissibilité	Titres	Établissement d'exercice	Service, emploi occupe ou fonctions assurées

Avis de la CCMA :
Réunie le :Fait à
le

Signature de l'autorité compétente

Annexe III
Tableau de répartition des promotions par discipline**Tour extérieur certifiés et PEPS**
Année scolaire 2011-2012

Sections	Répartitions 2011-2012
Philosophie	1
Lettres classiques	1
Lettres modernes	19
Histoire-géographie	19
Sciences économiques et sociales	1
Allemand	1
Anglais	13
Espagnol	7
Italien	1
Mathématiques	24
Sciences physiques	17
Sciences et vie de la Terre	10
Éducation musicale et chant choral	1
Arts plastiques	3
Documentation	4
Total promotions de certifiés (Capes)	122

Sections	Répartitions 2011-2012
Technologie	2
Sciences et techniques médico-sociales	2
Économie et gestion	1
Total promotions de certifiés (Capet)	5

Total promotions de certifiés (Capes et Capet)	127
Total promotions des professeurs d'éducation physique et sportive	7

Personnels

Listes d'aptitude exceptionnelles

Accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat aux échelles de rémunération de professeur certifié, de PLP et de professeur d'EPS

NOR : MENF1104139N

note de service n° 2011-063 du 1-4-2011

MEN - DAF D1

Texte adressé aux rectrices et les recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon, divisions des personnels de l'enseignement privé

Référence : articles R. 914-66 à R. 914-74 du code de l'Éducation

La présente note de service fixe de manière permanente les conditions et le calendrier applicables à la préparation des listes d'aptitude exceptionnelles pour l'accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat aux échelles de rémunération de professeur certifié, de professeur de lycée professionnel et de professeur d'éducation physique et sportive.

À la différence des années précédentes pour lesquelles une note était adressée chaque année aux services académiques, la présente note a vocation à être permanente. Désormais, les services académiques seront uniquement informés de l'ouverture annuelle des campagnes de promotions, des contingents afférents et de leur répartition.

La note de service n° 2003-106 du 3 juillet 2003 et la note DAF D1/IB n° 10-127 du 22 mars 2010 sont abrogées.

I - Conditions de recevabilité des candidatures

I.1 Conditions d'âge

Aucune condition d'âge n'est requise des maîtres contractuels qui, classés au **30 août de l'année précédant la promotion** dans l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement (AE), des chargés d'enseignement (CE) ou des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (CEEPS), sollicitent leur inscription sur les listes d'aptitude que vous établirez.

En revanche ne seront pas recevables les candidatures de maîtres qui ne seraient pas en mesure d'effectuer l'intégralité de la période probatoire d'un an définie ci-après.

I.2 Conditions de services

Sont recevables les candidatures émanant des maîtres contractuels appartenant aux échelles de rémunération précitées qui sont en fonctions au **1er septembre de l'année de la promotion** ou bénéficient de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État (congé de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie).

Toutefois, les candidats inscrits sur la liste d'aptitude, qui seraient en congé pour cause de santé, ne pourront bénéficier de leur nomination en période probatoire dans leur nouvelle échelle de rémunération que dans la mesure où ils rempliront les conditions d'aptitude physique avant la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils doivent accomplir leur période probatoire.

Les candidats doivent justifier, au **1er octobre de l'année de la promotion**, de 5 ans de services d'enseignement ou de documentation dans des établissements publics ou privés sous contrat. La durée du service national est comprise dans ce décompte.

Les années de service effectuées à temps partiel, en application de l'[ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982](#), seront décomptées comme années de services à temps plein ; il en est de même des années de service effectuées en qualité de chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat ou de formateur de maîtres exercées par des maîtres contractuels ou agréés.

Les années de service effectuées à temps incomplet jusqu'au 31 décembre 1996, doivent être prises en compte au prorata de la quotité de service. En revanche, les années de service effectuées à temps incomplet à compter du 1er janvier 1997 doivent être décomptées comme des années de service à temps complet.

I.3 Conditions spécifiques

Accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié les maîtres assimilés pour leur rémunération aux adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive.

Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive les maîtres assimilés pour leur rémunération aux adjoints d'enseignement exerçant en éducation physique et sportive et les maîtres assimilés pour leur rémunération aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Ces derniers doivent en outre être titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives (Staps) ou de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive P2B.

Accès à l'échelle de rémunération de professeur de lycée professionnel

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur de lycée professionnel les maîtres assimilés pour leur rémunération aux adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive. Les maîtres qui accéderont à l'échelle de rémunération de professeur de lycée professionnel relèveront des disciplines propres à cette catégorie d'enseignants. Ils devront enseigner dans les lycées professionnels. Les uns et les autres doivent, soit être en fonctions dans un lycée professionnel privé sous contrat durant l'année scolaire précédant l'année de la promotion, soit avoir exercé dans un tel établissement avant d'être placés en position de congé en application des dispositions de l'article R. 914-105 du code de l'Éducation. Pour l'ensemble des listes d'aptitude, le barème suivant sera appliqué.

II - Barème

Échelon au 31 août de l'année précédant la promotion	10 points par échelon
AE titulaires de la licence ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 3 années (y compris l'ILEPS, l'ENEPFC délivrant le diplôme de monitrice ENEP).	10 points
AE promus après inspection pédagogique spéciale ou sur proposition de la commission académique de sélection Ces points sont cumulables	30 points
CE titulaires de la licence ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 3 années (y compris l'ILEPS, l'ENEPFC délivrant le diplôme de monitrice ENEP).	40 points
AE issus des MA II en EPS (intégrés dans le cadre du décret n° 91-203 du 25 février 1991)	10 points

En cas d'égalité de barème, les candidats seront départagés par :

- l'ancienneté dans l'échelle de rémunération, puis
- l'échelon, puis
- l'ancienneté d'échelon, puis
- le mode d'accès à l'échelon, en favorisant l'accès au grand choix sur l'accès au choix et l'accès au choix sur l'accès à l'ancienneté et, en dernier ressort
- la date de naissance.

III - Cas de candidatures multiples**III.1 Double candidature sur les listes dites « d'intégration » et les listes dites « au tour extérieur »**

En cas de double candidature sur les listes dites « d'intégration » et sur les listes d'aptitude d'accès aux échelles de rémunération de professeur certifié ou de professeur d'éducation physique et sportive dites « au tour extérieur », les intéressés seront, sauf demande contraire formulée lors du dépôt des candidatures, promus au titre des listes d'aptitude établies en application de l'article R. 914-64 du code de l'Éducation s'ils sont inscrits en rang utile sur ces listes. Aucune modification de candidature ou de choix préférentiel ne pourra être acceptée après la date de dépôt des candidatures fixée par chaque recteur.

III.2 Candidatures multiples sur les listes « d'intégration »

Les maîtres assimilés pour leur rémunération aux adjoints d'enseignement, exerçant ou ayant exercé en lycée professionnel privé sous contrat, peuvent simultanément postuler pour l'accès aux échelles de rémunération de professeur certifié et de professeur de lycée professionnel au titre des listes d'aptitude dites « d'intégration ». Les intéressés devront impérativement, dans ce cas, mentionner leur choix préférentiel sur leur fiche de candidature.

IV. Propositions d'inscription sur les listes d'aptitude

Des notices de candidature devront être mises par vos soins à la disposition des candidats qui devront les compléter et vous les adresser, en retour, dans le délai que vous aurez fixé.

Le nombre des inscriptions sur la liste complémentaire ne peut excéder 50 % du nombre des inscrits sur la liste principale.

Les promotions non utilisées au titre de l'une des trois listes (intégration dans les échelles de rémunération de certifié, de PLP et de PEPS) peuvent être redéployées, au niveau académique, sur l'une des deux autres listes.

Les listes d'aptitude étant établies annuellement, les agents qui avaient fait acte de candidature l'année précédente et qui n'ont pu bénéficier d'une nomination à ce titre doivent, même s'ils figuraient sur la liste d'inscription, faire à nouveau acte de candidature.

L'intégration des adjoints d'enseignement dans l'échelle de rémunération d'accueil se fait dans la discipline enseignée dans l'échelle de rémunération d'origine.

V - Conditions d'admission provisoire et définitive

Les maîtres, inscrits sur l'une des listes d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération visées par la présente note de service, sont tenus d'effectuer une période probatoire d'un an pendant laquelle ils seront maintenus dans leur fonction d'enseignement et leur établissement d'exercice. Ils doivent assurer un service effectif d'enseignement au moins égal au demi-service, y compris pour les maîtres bénéficiant d'une décharge syndicale à temps plein.

Cette durée doit être majorée des périodes d'absence cumulées par suite de congés régulièrement accordés par vos soins. À cet égard, je vous précise qu'il n'y a pas lieu de prolonger la période probatoire, dès lors que le total des congés rémunérés accordés aux stagiaires, en sus des congés annuels, est inférieur ou égal au dixième de la durée globale du stage, soit 36 jours.

La période probatoire peut être renouvelée, dans la limite d'une année, qui ne sera pas prise en compte dans l'ancienneté d'échelon.

À l'issue de la période probatoire, les maîtres sont, soit admis définitivement dans leur nouvelle échelle de rémunération, soit replacés dans leur échelle de rémunération d'origine.

Le reclassement est opéré conformément à l'article R. 914-74 du code de l'Éducation.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation,

Le directeur des affaires financières,
Frédéric Guin

Personnels**Tableaux d'avancement**

Maîtres contractuels ou agréés du second degré des établissements d'enseignement privés sous contrat

NOR : MENF1104188N

note de service n° 2011-064 du 1-4-2011

MEN - DAF D1

Texte adressé aux rectrices et les recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon, divisions des personnels de l'enseignement privé

Référence : note de service DAF D1 n° 2010-069 du 25-5-2010

Dans la [note de service n° 2010-069 du 25 mai 2010](#) DAF D1, relative aux tableaux d'avancement à la hors-classe et à la classe exceptionnelle des maîtres contractuels ou agréés du second degré des établissements d'enseignement privés sous contrat, le 2ème alinéa du II.1 qui précise :

« De plus, les maîtres rémunérés sur les échelles de professeur certifié et de professeur d'éducation physique et sportive candidats à la hors-classe doivent justifier de 7 ans de services effectifs depuis leur nomination dans leur échelle de rémunération au 1er septembre de l'année de la promotion. » est supprimé.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation,
Le directeur des affaires financières,
Frédéric Guin

Mouvement du personnel**Nominations**

Inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale et inspecteur d'académie adjoint

NOR : MEND1104639D

décret du 22-3-2011 - J.O. du 24-3-2011

MEN - DE B1-2

Par décret du Président de la République en date du 22 mars 2011 :

- L'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale dont le nom suit est nommé, en la même qualité, dans le département ci-dessous désigné :

Rhône : Jean-Louis Baglan (département de la Haute-Garonne), en remplacement de Simone Christin appelée à d'autres fonctions.

- L'inspecteur d'académie adjoint dont le nom suit est nommé inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, dans le département ci-dessous désigné :

Alpes de Haute Provence : Léon Folk (département du Maine-et-Loire), en remplacement de Didier Vin-Datiche, appelé à d'autres fonctions.

- Le personnel de direction dont le nom suit est nommé inspecteur d'académie adjoint, dans le département ci-dessous désigné :

Hérault : Hervé Cosnard (académie de Nancy-Metz), en remplacement d'Olivier Millangue, appelé à d'autres fonctions.

Mouvement du personnel**Nomination**

Déléguée académique à l'enseignement technique et déléguée académique à la formation continue de l'académie de la Martinique

NOR : MEND1100166A
arrêté du 25-3-2011
MEN - DE B1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative en date du 25 mars 2011, Madame Danielle Polenor, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale (économie et gestion), hors classe, affectée auprès du recteur de l'académie de la Martinique, est nommée déléguée académique à l'enseignement technique et déléguée académique à la formation continue (DAET-Dafco) de l'académie de la Martinique, à compter du 8 novembre 2010.